



D.D.E. 65
S.A.T.E.C.

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES



D.D.A.F. 65
R.T.M.

COMMUNE DE VIELLE-AURE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Approuvé par arrêté préfectoral
du 24 MARS 1998

- Rapport de Présentation
- Document Graphique
- Règlement

Vu pour être annexé
à notre Arrêté de ce jour.

TARBES, le 24 MARS 1998
Le Préfet,



Pour Amplification :
Le Directeur Délégué,

Christian DURAND

Mars 1998

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
PREAMBULE	3
TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES	5
Chapitre 1 : Champ d'application.....	5
Chapitre 2 : Division du territoire en zones de risques.....	5
Chapitre 3 : Effets du PPR.....	6
Chapitre 4 : Remarques générales.....	7
TITRE II - REGLEMENT	8
Chapitre 1 : Dispositions applicables sur la totalité du périmètre d'étude soumise au risque sismique	8
Article 1.1 : Mode d'occupation du sol et travaux interdits.....	8
Article 1.2 : Prescriptions applicables au titre du risque sismique.....	8
Chapitre 2 : Dispositions applicables dans les champs d'expansion des crues- zone jaune.....	8
Article 2.1 : Mode d'occupation du sol et travaux interdits : zones C1, C2, C3, C4, C5 et C9 du plan de zonage réglementaire	8
Article 2.2 : Mode d'occupation du sol et travaux admis : zones C1, C2, C3, C4, C5 et C9 du plan de zonage réglementaire	8
Article 2.3 : Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants : zones C1, C2, C3, C4, C5 et C9 du plan de zonage réglementaire	9
Article 2.4 : Mode d'occupation du sol et travaux interdits en zone jaune / bleue risques « inondation et mouvement de terrain » : zone CM du plan de zonage réglementaire.....	10
Article 2.5 : Mode d'occupation du sol et travaux admis en zone jaune / bleue risques « inondation et mouvement de terrain » : zone CM du plan de zonage réglementaire.....	10
Article 2.6 : Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants en zone jaune / bleue risques « inondation et mouvement de terrain » : zone CM du plan de zonage réglementaire.....	10
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone rouge - risque fort.....	10
Article 3.1 : Mode d'occupation du sol et travaux interdits en zone rouge « risque inondation » : zones C7, C8, et C10 du plan de zonage réglementaire	10
Article 3.2 : Mode d'occupation du sol et travaux autorisés en zone rouge « risque inondation » : zones C7, C8, et C10 du plan de zonage réglementaire	10
Article 3.3 : Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants en zone rouge « risque inondation » : zones C7, C8, et C10 du plan de zonage réglementaire.....	11
Article 3.4 : Mode d'occupation du sol et travaux interdits en zone rouge « risque mouvements de terrain » : zone M1 du plan de zonage réglementaire	12
Article 3.5 : Mode d'occupation du sol et travaux autorisés en zone rouge «risque mouvements de terrain » : zone M1 du plan de zonage réglementaire	12
Article 3.6 : Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants en zone rouge «risque mouvements de terrain » : zone M1 du plan de zonage réglementaire	13
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone bleue - risque modéré	13

Article 4.1 : Mode d'occupation du sol et travaux interdits en zone bleue « risque inondation » : zones C6, C11, C12, C13, C14 et C15 du plan de zonage réglementaire.....	13
Article 4.2 : Mode d'occupation du sol et travaux autorisés en zone bleue « risque inondation » : zones C6, C11, C12, C13, C14 et C15 du plan de zonage réglementaire.....	13
Article 4.3 : Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants en zone bleue « risque inondation » : zones C6, C11, C12, C13, C14 et C15 du plan de zonage réglementaire.....	14
Article 4.4 : Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités nouveaux en zone bleue « risque inondation » : zones C6, C11, C12, C13, C14 et C15 du plan de zonage réglementaire.....	15
Article 4.5 : Mode d'occupation du sol et travaux interdits en zone bleue « risque mouvements de terrain » : zones M2, M3, M4 et M5 du plan de zonage réglementaire.....	16
Article 4.6 : Mode d'occupation du sol et travaux autorisés en zone bleue « risque mouvements de terrain » : zones M2, M3, M4 et M5 du plan de zonage réglementaire.....	16
Article 4.7 : Prescriptions applicables aux travaux en zone bleue « risque mouvements de terrain » : zones M2, M3, M4 et M5 du plan de zonage réglementaire.....	16
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone blanche.....	20
Article 5.1 : Mode d'occupation du sol et travaux interdits en zone blanche	20
Chapitre 6 : Dispositions applicables au lit de la NESTE d'AURE	20
Article 6.1 : Application des dispositions de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992	20
 TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	21
Chapitre 1 : Informations.....	21
Article 1.1 : Informations.....	21
Chapitre 2 : Mesures de protection et de sauvegarde.....	21
Article 2.1 : Mesures obligatoires	21
Article 3.2.2 : Mesures recommandées	22
 ANNEXES.....	23

PREAMBULE

L'arrêté préfectoral du 23 février 1996 (annexe I) prescrivant l'établissement d'un P.P.R sur le territoire de la commune de VIELLE-AURE a été pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (annexe II).

Le règlement du P.P.R s'utilise de la façon suivante:

1. REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE

- * La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones jaune, rouge ou bleue) ou de non-risque (zone blanche),
- * Relever le numéro de la zone de risque concernée sur la carte P.P.R.

2. UTILISATION DU REGLEMENT

- * Si le numéro de la zone de risque correspond à une **zone jaune, champ d'expansion des crues**, (zones C1, C2, C3, C4, C5 et C9) prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :
 - à l'ensemble du territoire (Titre II chapitre 1 du règlement),
 - aux champs d'expansion des crues (Titre II chapitre 2 du règlement).
- * Si le numéro de la zone de risque correspond à une **zone jaune/bleue, champ d'expansion des crues** soumis à un risque de mouvement de terrain (zone CM) prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :
 - à l'ensemble du territoire (Titre II chapitre 1 du règlement),
 - aux champs d'expansion des crues (Titre II chapitre 2 du règlement).
- * Si le numéro de la zone de risque correspond à une **zone rouge, risque fort** (zones M1, C7, C8, et C10), prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :
 - à l'ensemble du territoire (Titre II chapitre 1 du règlement),
 - aux zones rouges (Titre II chapitre 3 du règlement).
- * Si le numéro de la zone de risque correspond à une **zone bleue, risque modéré** (zones M2, M3, M4, M5, C6, C11, C12, C13, C14, et C15), prendre connaissance :
des mesures de prévention générales applicables :
 - à l'ensemble du territoire (Titre II chapitre 1 du règlement),
 - aux zones bleues (Titre II chapitre 4 du règlement).
- * Si le numéro de la zone non directement exposée aux risques correspond à une **zone blanche** numérotée, prendre connaissance des mesures de prévention applicables :
 - à l'ensemble du territoire (Titre II chapitre 1 du règlement),
 - aux zones blanches (Titre II chapitre 5 du règlement).

* Pour les travaux en rivière, il sera fait application des dispositions du chapitre 6 du Titre II.

3. DEFINITION DE LA COTE DE REFERENCE POUR LES ZONES INONDABLES

La cote de référence retenue dans le présent règlement est **la cote définie par l'étude hydraulique SOGELERG-SOGREAH majorée d'une hauteur de sécurité de 30 cm**. Les cotes de références sont précisées en N.G.F. sur le plan de zonage au 1/5000. Entre deux profils en travers, la cote de référence applicable sera calculée par interpolation entre les 2 cotes connues figurant sur le plan.

TITRE I - PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de VIELLE-AURE incluse dans le périmètre d'étude et d'application du P.P.R. tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du 23 février 1996 (annexe I). Il définit :

- ⇒ les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles (article 40-I, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (annexe I) issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995 (annexe III), titre II, ch. II),
- ⇒ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs (article 40-I, 4° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II).

A l'extérieur du périmètre d'application du règlement, les demandes d'utilisation et d'occupation du sol, d'espaces essentiellement naturels seront examinées au cas par cas.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent document sont :

⇒ **le risque inondation** pour lequel les circulaires du 24 janvier 1994 (annexe IV) et du 24 avril 1996 (annexe V) rappellent la position de l'Etat selon **trois principes** qui sont :

- **d'interdire à l'intérieur des zones d'inondation soumises aux aléas les plus forts toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,**
- **de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocker et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes,**
- **d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.**

⇒ **les mouvements de terrain**, distingués en chutes de blocs.

⇒ **le risque sismique** qui concerne la totalité du territoire communal de Vielle-Aure classée en zone de sismicité faible, dite "zone I b" relève pour la mise en oeuvre des mesures préventives propres à ce risque des dispositions prévues par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 et de son arrêté d'application en date du 16 juillet 1992.

⇒ **le risque incendie** qui concerne le versant Nord-Ouest ne fait pas l'objet de prescriptions spécifiques au titre du présent règlement. Les dispositions applicables sont celles imposées par le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

Chapitre 2 : Division du territoire en zones de risques

Conformément à l'article 40-1, 1° et 2° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, le territoire communal de la commune de Vielle-Aure couvert par le P.P.R. est délimité en :

- **zones exposées aux risques**, distinguées par la nature et l'intensité du risque en champ d'expansion des crues (zones jaunes), zones à risque fort (zones rouges) et en zones à risque modéré (zones bleues),

- zones non directement exposées aux risques et où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Chapitre 3 : Effets du PPR

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme (art 40-4, de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II). En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, **les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit en tenir compte.**

*** Effets sur les utilisations et l'occupation du sol**

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 sont autorisés.

*** Effets sur l'assurance des biens et activités**

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 par ses articles 17, 18 et 19 conserve pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de **non-respect de certaines règles du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles** est ouverte par la loi.

*** Effets sur les populations**

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,

- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

Chapitre 4 : Remarques générales

L'ensemble des mesures de prévention générales et individuelles opposables constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales ou collectives ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage des aléas et du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles tient compte de **la situation à la date d'élaboration du présent document. Le zonage pourra être modifié**, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, dans un sens moins restrictif, de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux,
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.
- soit, de la modification des risques pris en compte ou/et de l'apparition de nouveaux risques,

La conservation des ouvrages de protection relève de la responsabilité du maître d'ouvrage : le Maire, les propriétaires, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant.

TITRE II - REGLEMENT

Chapitre 1 : Dispositions applicables sur la totalité du périmètre d'étude soumise au risque sismique

Article 1.1 : Mode d'occupation du sol et travaux interdits

L'ensemble des dispositions des chapitres 2, 3, 4, 5 et 6 sont applicables sur les zones du périmètre de l'étude définies par ces mêmes chapitres. Aucun travaux ou utilisations du sol n'est interdit au titre du P.P.R par rapport au risque sismique.

Article 1.2 : Prescriptions applicables au titre du risque sismique

Les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite à «risque normal», telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Chapitre 2 : Dispositions applicables dans les champs d'expansion des crues- zone jaune

Article 2.1 : Mode d'occupation du sol et travaux interdits : zones C1, C2, C3, C4, C5 et C9 du plan de zonage réglementaire

Sont interdits tous travaux, remblais, construction, activités et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception des autorisations visées à l'article 2.2.

Article 2.2 : Mode d'occupation du sol et travaux admis : zones C1, C2, C3, C4, C5 et C9 du plan de zonage réglementaire

Tous mode d'occupation du sol ou projet de travaux, régis ou non par le Code de l'Urbanisme, devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (N.G.F.) ou d'un croquis, et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation. Dans tous les cas, chaque aménagement ou intervention sur ces zones d'expansion des crues devra faire l'objet d'une approche hydraulique préalable.

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux :

- l'aménagement d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé) ou de stationnement collectif au niveau du sol, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux.
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques en en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.

- l'extension de bâtiments existants limitée à 10m² destinée à la création de locaux sanitaires techniques ou de loisirs indispensables,
- des aménagements spécifiques visant à faciliter l'écoulement des eaux ou à réduire leur impact.
- les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.
- les plantations nouvelles d'arbres de haute tige élagués au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) espacés de plus de 7 mètres et implantés à plus de 6 mètres des berges de la NESTE; l'alignement de ces plantations doit être parallèle aux berges de la NESTE,
- les clôtures ajourées (moins de 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm et poteaux distants de plus de 2 mètres,
- les cultures annuelles et les pacages.

Article 2.3 : Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants : zones C1, C2, C3, C4, C5 et C9 du plan de zonage règlementaire

⇒ *au titre des règles de construction*

Les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence.

Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en-dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.

Le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé :

- soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,
- soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence (définie en préambule).

Les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au dessus de la cote de référence (définie en préambule). Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs).

Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.

Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que, lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité, les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

⇒ *au titre des règles d'exploitation*

L'organisation et l'aménagement des terrains de camping existants dans les champs d'expansion des crues (Le Lustou pour partie et le Rioumajou pour sa partie située sur la commune de VIELLE-AURE) devront être modifiés s'ils ne respectent pas les dispositions suivantes :

- Une bande d'une largeur de 20 mètres sera conservée inoccupée par les tentes, caravanes et tout autres installations pour permettre une éventuelle érosion de berge sans risque,
- Les superstructures fixes devront dans la mesure du possible être sur remblais hors d'eau,
- Hors de la période d'ouverture, toutes les structures mobiles (caravanes, etc...), devront être enlevées,
- Les équipements fixes (bancs, tables, bâtiments légers, etc...), devront être ancrés,

Article 2.4 : Mode d'occupation du sol et travaux interdits en zone jaune / bleue risques « inondation et mouvement de terrain » : zone CM du plan de zonage réglementaire

Sont applicables les dispositions de l'article 2.1.

Article 2.5 : Mode d'occupation du sol et travaux admis en zone jaune / bleue risques « inondation et mouvement de terrain » : zone CM du plan de zonage réglementaire

Sont applicables les dispositions de l'article 2.2.

Article 2.6 : Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants en zone jaune / bleue risques « inondation et mouvement de terrain » : zone CM du plan de zonage réglementaire

Sans objet

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone rouge - risque fort

Article 3.1 : Mode d'occupation du sol et travaux interdits en zone rouge « risque inondation » : zones C7, C8, et C10 du plan de zonage réglementaire

Sont interdits tous travaux, remblais, construction, activités et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception des autorisations visées à l'article 3.2.

Article 3.2 : Mode d'occupation du sol et travaux autorisés en zone rouge « risque inondation » : zones C7, C8, et C10 du plan de zonage réglementaire

Tous mode d'occupation du sol ou projet de travaux, régis ou non par le Code de l'Urbanisme, devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (N.G.F.) ou d'un croquis, et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation. Dans tous les cas, chaque aménagement ou intervention sur ces zones d'expansion des crues devra faire l'objet d'une approche hydraulique préalable.

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques en en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée,
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente :
 - ♦ Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation,
 - ♦ Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou aux activités de pêche ou piscicole, sous réserve que les installations techniques sensibles à l'eau soient situées au-dessus de la cote de référence,
- Les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.
- La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des.
- Toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques sous réserve que la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues,
- Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule).
- Les réparations ou reconstructions de bâtiments sinistrés dans les cas où la cause du sinistre n'a pas de lien avec le risque inondation. Ces travaux devront alors assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens.
- Le déplacement ou la reconstruction des clôtures sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues.
- La création d'espaces verts, les aires de jeux et de sports au niveau du sol à condition que le matériel d'accompagnement soit ancré.
- Le changement de destination de bâtiment existant n'entraînant pas une augmentation de la population exposée.
- les plantations nouvelles d'arbres de haute tige élagués au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) espacés de plus de 7 mètres et implantés à plus de 6 mètres des berges de la NESTE; l'alignement de ces plantations doit être parallèle aux berges de la NESTE,
- les clôtures ajourées (moins de 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm et poteaux distants de plus de 2 mètres,
- les cultures annuelles et les pacages.

Article 3.3 : Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants en zone rouge « risque inondation » : zones C7, C8, et C10 du plan de zonage réglementaire

⇒ au titre des règles de construction

Les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence.

Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en-dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.

Le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé :

- soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,
- soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence (définie en préambule).

Les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au dessus de la cote de référence (définie en préambule). Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (congélateurs, etc...).

Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.

Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que, lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité, les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

Article 3.4 : Mode d'occupation du sol et travaux interdits en zone rouge « risque mouvements de terrain » : zone M1 du plan de zonage règlementaire

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite à l'exception de celles visées à l'article 3.5 ci-après.

Article 3.5 : Mode d'occupation du sol et travaux autorisés en zone rouge «risque mouvements de terrain » : zone M1 du plan de zonage règlementaire

Sous réserve de ne pas aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux, les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge,
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une habitation, les abris légers et annexes des bâtiments d'habitation, les installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière existantes,
- tous travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques,

- les travaux d'équipements publics sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs et à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent,
- les utilisations agricoles et forestières traditionnelles,
- tous travaux de démolition de construction après examen de la demande par le service compétent.

Article 3.6 : Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants en zone rouge «risque mouvements de terrain » : zone M1 du plan de zonage règlementaire

Sans objet

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone bleue - risque modéré

Article 4.1 : Mode d'occupation du sol et travaux interdits en zone bleue « risque inondation » : zones C6, C11, C12, C13, C14 et C15 du plan de zonage règlementaire

Sont interdits tous travaux, remblais, construction, activités et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception des autorisations visées à l'article 4.2.

Article 4.2 : Mode d'occupation du sol et travaux autorisés en zone bleue « risque inondation » : zones C6, C11, C12, C13, C14 et C15 du plan de zonage règlementaire

Tous mode d'occupation du sol ou projet de travaux, régis ou non par le Code de l'Urbanisme, devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (N.G.F.) ou d'un croquis, et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation. Dans tous les cas, chaque aménagement ou intervention sur ces zones d'expansion des crues devra faire l'objet d'une approche hydraulique préalable.

Sont autorisés à condition de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux :

- Toute construction nouvelle ne constituant pas un obstacle à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet.
- L'aménagement ou l'extension des habitations existantes dans la mesure où ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque lié aux inondations ainsi que de la population exposée.
- Les changements de destination des constructions existantes peuvent être envisagés dans la mesure où la volumétrie est inchangée et où l'aménagement de niveaux à usage d'habitation est situé au-dessus de la cote de référence (définie en préambule).
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques, en en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée,
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :
 - ♦ Les abris légers annexes de bâtiments d'habitation,

- ♦ Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ou de culture marine, sous réserve que les installations techniques sensibles à l'eau soient situées au dessus de la cote de référence (définie en préambule),
- Les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics,
- Les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.
- La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.
- Toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques sous réserve que la production d'une étude préalable vérifiant que ces travaux n'entraîneront pas une augmentation des risques liés aux inondations et n'affecteront pas le champ d'expansion des crues.
- Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence.
- Les réparations ou reconstructions de bâtiments sinistrés dans les cas où la cause du sinistre n'a pas de lien avec le risque inondation. Ces travaux devront alors assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens.
- Le déplacement ou la reconstruction de clôtures existantes sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues,
- La création d'espaces verts, les aires de jeux et de sport au niveau du sol à condition que le matériel d'accompagnement soit ancré.
- Les entrepôts destinés à recevoir des matériaux insensibles à l'eau, sous réserve que les installations techniques sensibles soient situées au-dessus de la cote de référence (définie en préambule),
- Les aires de stationnement non couvertes,
- La construction de clôtures autres que celles constituées de murs ou de panneaux pleins,
- les plantations nouvelles d'arbres de haute tige élagués au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) espacés de plus de 7 mètres et implantés à plus de 6 mètres des berges de la NESTE; l'alignement de ces plantations doit être parallèle aux berges de la NESTE,
- les clôtures ajourées (moins de 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm et poteaux distants de plus de 2 mètres,
- les cultures annuelles et les pacages.

Article 4.3 : Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants en zone bleue « risque inondation » : zones C6, C11, C12, C13, C14 et C15 du plan de zonage réglementaire

⇒ *au titre des règles de construction*

Les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence (définie en préambule).

Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en-dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.

Le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé :

- soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,
- soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de (définie en préambule).

Les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule). Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (congélateurs, etc...).

Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que, lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité, les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.

En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote de (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

Article 4.4 : Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités nouveaux en zone bleue « risque inondation » : zones C6, C11, C12, C13, C14 et C15 du plan de zonage réglementaire

Les constructions nouvelles ne devront pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet.

⇒ *au titre des règles d'urbanisme*

Les constructions nouvelles devront être implantées sur remblais ou sur pilotis, dans la partie la plus élevée du terrain au plus près des voies les desservant.

Les remblais réalisés dans le cadre d'une construction nouvelle seront limités à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation de 2 mètres. Il pourra être exigé un déblai compensatoire de manière à limiter l'impact sur le champ d'inondation et l'écoulement des eaux.

Les planchers des surfaces habitables devront être situés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule).

La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite.

Les établissements "sensibles" (immeubles recevant du public, établissements scolaires, établissements hospitaliers et sociaux, centres de secours et casernes de pompiers, stations d'épuration, etc...) devront comporter un accès établi au-dessus de la cote de référence (définie en préambule), ne faisant pas barrage à l'écoulement du courant de crue.

Les clôtures sont constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm avec poteaux distants d'au moins 2 mètres, de manière à permettre un libre écoulement des eaux. Tout grillage et toute clôture végétale sont interdits.

⇒ *au titre des règles de construction*

Les constructeurs doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou des érosions localisés.

A l'intérieur des bâtiments, les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électro-ménagers doivent être placés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule).

Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés.

Les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz..., devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches situés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule).

Les planchers des locaux destinés à recevoir des matériels coûteux (équipements et appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables) s'ils ne sont pas situés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) devront être constitués d'un cuvelage étanche éventuellement en sous-sol par rapport aux remblais, sans ouverture en dessous de la cote de référence (définie en préambule).

Les plantations permanentes seront limitées à des arbres de haute tige, régulièrement élagués jusqu'à la cote de référence (définie en préambule).

Article 4.5 : Mode d'occupation du sol et travaux interdits en zone bleue « risque mouvements de terrain » : zones M2, M3, M4 et M5 du plan de zonage réglementaire

Aucun mode d'occupation du sol ou travaux n'est interdit dans cette zone au titre du P.P.R. Toutefois, les implantations de camping-caravaning situées dans des zones à risques moyens devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture.

Article 4.6 : Mode d'occupation du sol et travaux autorisés en zone bleue « risque mouvements de terrain » : zones M2, M3, M4 et M5 du plan de zonage réglementaire

Les occupations et utilisations du sol autorisées sont énumérées et décrites dans le répertoire de zones ci-après (article 4.7)

Article 4.7 : Prescriptions applicables aux travaux en zone bleue « risque mouvements de terrain » : zones M2, M3, M4 et M5 du plan de zonage réglementaire

Description de la zone		Type de risque naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions obligatoires	Recommandations
M2	Tourrens	Chutes de pierres et/ou blocs	<u>Sont autorisées :</u> - les constructions à usage d'habitation de type pavillonnaire, - les constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau, nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles n'amènent pas de stockage de matières polluantes, <u>avec les prescriptions ci-après:</u> <i>⇒ au titre de la sécurité publique</i> - mise en place d'ouvrages de protection en amont de la zone à sécuriser, - maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de protection, - création, protection et entretien d'un état boisé. <i>⇒ au titre des règles d'urbanisme</i> - orientation des constructions afin de présenter leurs plus petites dimensions à la direction de propagation des chutes de pierres et/ou blocs, - accès reportés sur les façades abritées. <i>⇒ au titre des règles de construction</i> - renforcement des façades exposées amont pour résister à une pression de $P=2000 \text{ daN}$ (2 T/m^2), sur toute leur hauteur et sans ouverture, - mise en place d'une dalle renforcée sous-toiture pour résister à une pression de $P=1500 \text{ daN}$ ($1,5 \text{ T/m}^2$), - disposition intérieure réservant les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du risque.	- réalisation d'une trajectographie pour dimensionner l'ouvrage pare-blocs

Description de la zone		Type de risque naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions obligatoires	Recommandations
M3	Saint-Martin	Chutes de pierres et/ou blocs	<u>Sont autorisées:</u> - les constructions à usage d'habitation de type pavillonnaire, - les constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau, nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles n'amènent pas de stockage de matières polluantes, <u>avec les prescriptions ci-après:</u> ⇒ <i>au titre de la sécurité publique</i> - traitement actif d'instabilités rocheuses, mise en place d'ouvrages de protection en amont de la zone à sécuriser, - maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de protection. ⇒ <i>au titre des règles d'urbanisme</i> - orientation des constructions afin de présenter leurs plus petites dimensions à la direction de propagation des chutes de pierres et/ou blocs, - accès reportés sur les façades abritées, ⇒ <i>au titre des règles de construction</i> - renforcement des façades exposées amont pour résister à une pression de $P=1500 \text{ daN}$ ($1,5 \text{ T/m}^2$), sur toute leur hauteur et sans ouverture, - mise en place d'une dalle renforcée sous-toiture pour résister à une pression de $P=1500 \text{ daN}$ ($1,5 \text{ T/m}^2$), - disposition intérieure réservant les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du risque,	L'imperméabilisation par l'urbanisation en cours des terrains, situés sur le cône de déjection établi au débouché de la Coume de Traussère, peut amener à des phénomènes d'écoulements d'eau incontrôlés empruntant la voirie et dommageables pour le bourg de Vielle-Aure. Il y aura tout intérêt à prévoir dans un avenir proche, un collecteur d'eaux pluviales précédé dès le sommet du cône d'un bassin de lagunage permettant de conserver la nécessaire alimentation de la nappe phréatique du bassin de Saint-Lary' Vielle-Aure actuellement rechargée latéralement par infiltration des pertes des eaux issues de la Coume de Traussère.

Description de la zone		Type de risque naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions obligatoires	Recommandations
M4	Survielle, Saint-Martin	Chutes de pierres et/ou blocs,	<u>Sont autorisées :</u> - les constructions à usage d'habitation de type pavillonnaire et/ ou collectif, - la création de hangars et serres -abris liés à une exploitation agricole. - les constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau, nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles n'amènent pas de stockage de matières polluantes. <u>avec les prescriptions ci-après:</u> ⇒ <i>au titre de la sécurité publique</i> - réalisation préalable des protections des zones n°2 et/ou n°3, - maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de protection implantés en protection des zones n°2 et 3,	
M5	Larrou	Chutes de pierres et/ou blocs, éboulements	<u>Sont autorisées :</u> - les constructions à usage d'habitation individuelle, - les création de hangars et serres -abris liés à une exploitation agricole. - les constructions annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin...), - les constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau, nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles n'amènent pas de stockage de matières polluantes. <u>avec les prescriptions ci-après:</u> ⇒ <i>au titre de la sécurité publique</i> - réalisation préalable d'un ouvrage de protection, - Maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de protection, ⇒ <i>au titre des règles d'urbanisme</i> - accès reportés sur les façades non exposées.	- réalisation d'une trajectographie pour dimensionner l'ouvrage pare-blocs

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone blanche

Article 5.1 : Mode d'occupation du sol et travaux interdits en zone blanche

Les zones blanches ne sont pas directement exposées aux risques naturels prévisibles hormis le risque séisme. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite au titre du P.P.R.

Chapitre 6 : Dispositions applicables au lit de la NESTE d'AURE

Article 6.1 : Application des dispositions de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992

Les installations, travaux, ouvrages ou activités à réaliser ou prévus dans le lit de la NESTE d'AURE sont soumis aux dispositions des décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Chapitre 1 : Informations

Article 1.1 : Informations

Conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, une campagne d'information sera effectuée par voie d'affichage dans les lieux ci-après :

- Etablissements recevant du public dès lors que l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes,
- Immeubles à vocation industrielle, commerciale, agricole ou de service et dont l'effectif est supérieur à 50 personnes,
- Terrains de campings, de stationnement de caravanes soumis à autorisation (article R 443.7 Code de l'Urbanisme) d'une capacité de 50 personnes sous tente ou de 15 tentes ou caravanes à la fois.
- Locaux à usage d'habitation de plus de 15 logements.

Cet affichage sera complété par la distribution de plaquettes personnalisées auprès des foyers d'habitation non prévus ci-dessus et auprès de chaque nouveau résident des campings.

Cette information doit faire, d'une part, l'objet d'un dépliant remis à toute personne entrant pour la première fois dans les lieux, d'autre part, d'une affiche disposée de manière évidente dans le bureau d'accueil et les principaux bâtiments à usage collectif.

Ce dépliant et cette affiche doivent comporter les points suivants :

- déclaration d'existence du risque d'inondation et indication de ses caractéristiques principales (fréquence, hauteur d'eau maximale, etc...),
- la modalité de l'alerte,
- la conduite à tenir en cas d'alerte (existence et accès de zones refuges, évacuation par des itinéraires balisés, etc...).

Chapitre 2 : Mesures de protection et de sauvegarde

Article 2.1 : Mesures obligatoires

La réalisation par la commune des travaux de restitution du champ d'expansion des crues et de remblaiement de la zone de la Z.A.C de BERS conformément à l'étude SOGELERG-SOGREAH devra impérativement s'effectuer avant tout début d'aménagement de cette zone.

Des mesures diverses de prévention, de protection et de sauvegarde devront obligatoirement être prises dans un délai de 18 mois à compter de l'approbation du présent Plan de Prévention des Risques par l'Etat, les collectivités publiques ou les particuliers. Ces mesures sont les suivantes :

- Réalisation par la commune des travaux limitant le risque d'écoulement de la crue centennale au-delà de la chaussée de la RD 19 vers le lotissement d'Autum,

- Mise en place d'un système d'alerte (à installer et à gérer par la Commune) et de dispositions d'évacuation obligatoires du lotissement du Bernet et de la station d'épuration à partir du seuil d'alerte,
- Mise en place par la Commune (ou par le syndicat d'assainissement) de systèmes adaptés permettant d'éviter la mise en charge du réseau d'assainissement et de la station d'épuration lors des crues.
- Conformément aux dispositions du décret n° 94-614 du 13 Juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible **le Maire fixe** pour chaque terrain les prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées.
- Mise en place sur support unique d'une double signalisation routière du risque et d'arrêt interdit en l'absence de protection pare-blocs.

Article 3.2.2 : Mesures recommandées

Des mesures diverses de prévention, de protection et de sauvegarde pourront être prises, en tant que de besoin, par l'Etat, les collectivités publiques ou les particuliers. Ces mesures sont les suivantes :

- Entretien des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant,
- Entretien régulier de la NESTE par l'Etat, entretien limité au maintien du libre écoulement des eaux par traitement des atterrissements situés dans le lit mineur,
- Curage régulier des fossés et canaux par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant.
- Amélioration de la prise d'eau du canal d'irrigation dans le cadre de l'aménagement de la Z.A.C de Bers,
- Mise en place d'une Commission Locale d'Ecobuage sur le Canton de VIELLE-AURE, s'appuyant sur le Schéma Départemental de Prévention des Incendies en cours d'élaboration,
- Entretien régulier de la végétation rivulaire par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, entretien concernant notamment :
 - ⇒ le débroussaillage (coupe des ronces, lianes, arbustes, arbrisseaux....) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas de berge pour rétablir, si nécessaire, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique doit être évité (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer à terme les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune...)
 - ⇒ la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, sou-cavés, etc...) risquant de générer des embâcles ou obstacles à l'écoulement des eaux.
 - ⇒ l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés, etc...).